

LE DIRECTEUR GENERAL

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Michel SCHMITT, agissant en qualité de Directeur Général par intérim de Mines Paris - PSL

- Vu le décret n°91-1033 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris et notamment son article 18-10 ;
- Vu le décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;
- Vu la décision du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Régis Delmas en qualité d'Adjoint à la Directrice des Ressources Humaines,
- Vu l'arrêté du 26 avril 2024 portant nomination du directeur général par intérim de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris;
- Vu la décision en date du 2 mai 2024 du Directeur Général par intérim de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris;

Sur proposition de Karine RAGIL, Directrice des Ressources Humaines,

Désigne Monsieur Régis DELMAS, Adjoint à la Directrice des Ressources Humaines, en qualité de délégué,

En mon nom et pour mon compte :

Article 1

A l'effet de négocier, conclure et signer, dans le cadre des orientations définies par les organes et instances de l'Ecole, notamment le Comité de Direction, les actes, décisions et conventions relatifs à la gestion des

ressources humaines de l'Ecole suivants :

- Les conventions de collaborateur bénévole
- Les conventions de chercheur associé
- Les décisions plaçant en congé de maladie, de maternité ou paternité, parentaux ou pour convenances personnelles
- Les décisions relatives au temps partiel
- Les actes relatifs à la rupture des contrats
- Les certificats de cessation de paiement

Article 2

La présente délégation prend effet à compter du 2 mai 2024 et prend fin à l'égard du délégué immédiatement en cas de (i) licenciement, démission ou, le cas échéant, cessation, changement de fonction ou révocation, (ii) résiliation écrite discrétionnaire de la présente délégation par le

délégant ou, (iii) renonciation du délégataire à la présente délégation, la renonciation devant être réalisée de manière expresse et écrite.

Article 3

La présente délégation ne constitue pas une délégation de pouvoirs et ne confère donc à son bénéficiaire qu'un pouvoir limité au mandat de signature au nom et pour le compte du délégant dans les conditions de la présente délégation. Le délégataire devra avertir le délégant à l'occasion de la signature d'actes susceptibles de conduire à une révision du budget alloué à sa direction dans le cadre de ses attributions.

Article 4

La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Cette décision sera notifiée sans délai au délégataire.

Fait à Paris, le 2 mai 2024

Le Délégataire
Régis DELMAS
Bon pour accord

Michel SCHMITT
Directeur Général par intérim
Mines Paris - PSL

Bon pour accord


